

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 29 Mars 2012**  
(n° 10, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/01796 - CM

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 18 Février 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS section industrie RG n° 09/10844

**APPELANTS**

**Monsieur Boangama LOKANGA**

4 Rue Jean Le Galleu

94200 IVRY SUR SEINE

comparant en personne, assisté de M. Alain HINOT, Délégué syndical ouvrier

**UL CGT CHATOU**

16 Square Claude Debussy

78400 CHATOU

représentée par M. Alain HINOT, Délégué syndical ouvrier

**INTIMEE**

**SAS MTO**

251, rue de Crimée

75019-PARIS

représentée par Me Claire-Elise MICHARD, avocat au barreau de SAINT NAZAIRE  
substitué par Me Chaouki GADDADA, avocat

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 23 Février 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Catherine METADIEU, Présidente

Mme Marie-Antoinette COLAS, Conseillère

M. Julien SENEL, Vice-Président placé sur ordonnance du Premier

Président en date du 30 novembre 2011

qui en ont délibéré

**Greffier** : Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, lors des débats

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Mme Catherine METADIEU, présidente et par Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## **EXPOSÉ DU LITIGE :**

Boangama LOKANGA a été engagé à compter du 16 avril 2007 par la S.A.S MTO, en qualité d'électricien, selon un contrat de travail à durée déterminé selon le salarié, selon un contrat de travail à durée indéterminée selon l'employeur.

L'entreprise se trouve dans le champ d'application de la convention collective des entreprises de gestion et d'équipements thermiques et de climatisation.

Boangama LOKANGA a été convoqué le 28 avril 2009, pour le 11 mai suivant à un entretien préalable à un éventuel licenciement et a reçu notification de son licenciement pour faute grave, par lettre recommandée, datée du 20 mai 2009.

Sollicitant la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, Boangama LOKANGA a, le 3 août 2009, le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de PARIS afin d'obtenir notamment :

- le paiement d'une indemnité de requalification, d'une indemnité de précarité, des congés payés afférents, d'un rappel de salaires, des congés payés afférents, d'une indemnité compensatrice de préavis, des congés payés afférents, d'une indemnité de licenciement, d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'une indemnité relative à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,
- la remise des documents sociaux conformes sous astreinte, le conseil de prud'hommes se réservant le droit de la liquider l'astreinte.

Par jugement en date du 18 février 2010, le conseil de prud'hommes a renvoyé l'affaire à une audience devant le bureau de conciliation.

Boangama LOKANGA a relevé appel de cette décision.

---

Il demande à la cour d'annuler ou réformer le jugement déféré, et statuant à nouveau de :

- fixer son salaire moyen mensuel (contrat de travail à durée déterminée) à la somme de 2 069,83 € bruts
  - fixer son salaire moyen mensuel (contrat de travail à durée indéterminée) à la somme de 2 004,17 € bruts
  - requalifier le contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée
  - condamner la S.A.S MTO à lui payer les sommes de :
    - 5 000 € d'indemnité de requalification,
    - 1 655,86 € d'indemnité de précarité,
    - 165,58 € de congés payés afférents,
    - 2 939,44 € brut à titre de salaire du 10 avril au 23 mai 2009
    - 293,94 € de congés payés afférents
    - 6 012,51 € bruts d'indemnité de préavis,
    - 601,25 € de congés payés afférents
    - 905,87 € d'indemnité légale de licenciement,
    - 5 000 € de dommages-intérêts pour non-respect des droits de la défense,
    - 5 000 € de dommages-intérêts pour non-respect de la convention collective applicable en matière de consultation des IRP,
    - 24 050,04 € d'indemnité pour licenciement nul résultant du non-respect des droits de la défense,
- Ou subsidiairement
- 12 025,02 € d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
  - 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile

- ordonner la remise des documents sociaux conformes au présent jugement sous astreinte journalière de 100 €
- se réserver le pouvoir de liquider cette astreinte
- ordonner la capitalisation des intérêts

L'union locale CGT CHATOU, intervenante volontaire, sollicite les sommes de 5 000 € à titre de dommages-intérêts en sa qualité de partie civile intervenant pour le préjudice subi par la collectivité des salariés et de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La S.A.S MTO conclut à l'irrecevabilité de l'appel formé par Boangama LOKANGA et l'union locale CGT CHATOU et à leur condamnation in solidum au paiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour l'exposé des faits, prétentions et moyens des parties, aux conclusions respectives des parties déposées à l'audience, visées par le greffier et soutenues oralement.

### MOTIVATION

Le conseil de prud'hommes de PARIS, au terme de son jugement du 18 février 2010, a renvoyé l'affaire à une autre audience en bureau de conciliation en date du 4 mars 2010 à la demande de la partie défenderesse accordée par le conseil, renvoi auquel s'est opposée la partie demanderesse.

Boangama LOKANGA soutient que le conseil de prud'hommes a, ce faisant, commis un déni de justice ou un excès de pouvoir.

~~La S.A.S MTO, invoquant les dispositions de l'article 543 du code de procédure civile, conclut à l'irrecevabilité de l'appel.~~

Selon l'article L.1245-2 du code du travail, lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui statue dans le délai d'un mois suivant sa saisine.

Cet article n'exclut pas qu'il soit statué sur toutes les autres demandes dérivant du contrat de travail et n'interdit pas plus l'introduction d'une action en requalification lorsque les relations de travail sont rompues.

Dès lors la décision du conseil de prud'hommes qui s'est prononcé sur la saisine directe du bureau de jugement, est une décision juridictionnelle, s'agissant de statuer sur l'application de l'article L.1245-2 précité, et comme telle susceptible d'appel immédiat.

Il convient donc de déclarer l'appel recevable et de renvoyer l'affaire afin de permettre à la S.A.S MTO de conclure au fond.

### Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de la S.A.S MTO ni de Boangama LOKANGA et de l'union locale CGT CHATOU à ce stade de la procédure.

**PAR CES MOTIFS**

DÉCLARE recevable l'appel formé par Boangama LOKANGA à l'encontre du jugement rendu le 18 février 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS

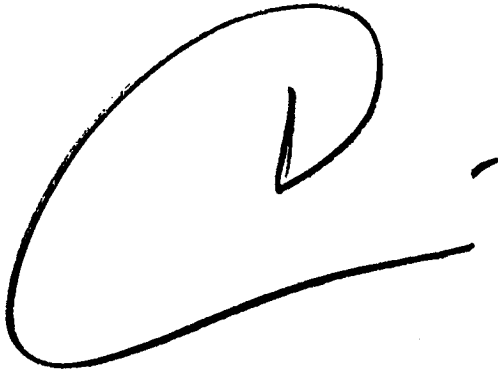
RENOIE l'affaire à l'audience du 26 juin 2012 à 9 h00, la S.A.S MTO devant conclure avant le 12 mai 2012,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en faveur tant de la S.A.S MTO que de Boangama LOKANGA ainsi que l'union locale CGT CHATOU,

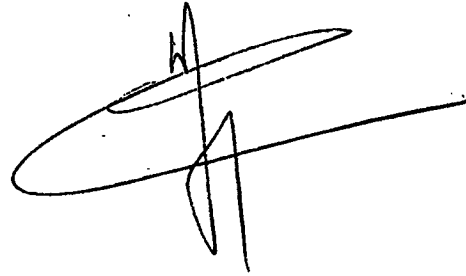
DIT que la notification du présent arrêt vaut convocation des parties à ladite audience,

CONDAMNE la S.A.S MTO aux dépens du présent arrêt.

**LE GREFFIER,**



**LA PRESIDENTE,**



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis

